



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**

See herein for bid submission  
instructions/

Voir la présente pour les  
instructions sur la présentation  
d'une soumission

NA  
British Columbia

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right  
of Canada, in accordance with the terms and conditions  
set out herein, referred to herein or attached hereto, the  
goods, services, and construction listed herein and on any  
attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou  
incluses par référence dans la présente et aux annexes  
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés  
ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> RIB Tube Set Replacements RIB Remplacement d'ensemble de tubes.	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> M2989-221268/B	<b>Date</b> 2021-12-06
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> M2989-221268	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$XLV-166-8325	
<b>File No. - N° de dossier</b> XLV-1-44037 (166)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Pacific Standard Time PST <b>on - le 2021-12-22</b> Heure Normale du Pacifique HNP	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Castle, David G.	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> xlvl66
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (250) 217-6555 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Royal Canadian Mounted Police See herein	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada - Pacific  
Region  
401 - 1230 Government Street  
Victoria, B. C.  
V8W 3X4

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein – Voir ci-inclus	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions précédente numéro M2989-221268/A datée du 2021-10-04 avec une clôture le 2021-10-20 à 14h00 PST. Une séance de compte rendu ou de rétroaction sera offerte sur demande aux soumissionnaires qui ont soumissionné dans le cadre de l'appel d'offres précédent.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1-1 INTRODUCTION.....	3
1-2 SOMMAIRE.....	3
1-3 AVIS PRÉLIMINAIRE.....	4
1-4 COMPTE RENDU.....	4
<b>PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>5</b>
2-1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2-2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	5
2-3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	5
2-4 LOIS APPLICABLES - SOUMISSION.....	5
2-5 CONFÉRENCE DES SOUMISSONNAIRES OPTIONNELLE - TBD.....	5
2-6 VISITE DU NAVIRE (FACULTATIVE) - TBD.....	6
<b>PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
3-1 INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
3-2 TABLEAUX DES LIVRABLES.....	6
<b>PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>7</b>
4-1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	7
4-2 MÉTHODE DE SÉLECTION - CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	8
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....</b>	<b>9</b>
5-1 GÉNÉRAL.....	9
5-2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	9
<b>PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES.....</b>	<b>11</b>
6-1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	11
6-2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	11
6-3 NON UTILISÉ - GARANTIE FINANCIÈRE CONTRACTUELLE.....	11
<b>PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>11</b>
7-1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX - CONTRAT.....	11
7-2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	11
7-3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
7-4 DURÉE DU CONTRAT.....	13
7-5 RESPONSABLES.....	13
7-6 PAIEMENT.....	15
7-7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	16
7-8 ATTESTATIONS - CONTRAT.....	17
7-9 LOIS APPLICABLES - CONTRAT.....	17
7-10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	17
7-11 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	17
7-12 PROCÉDURES DE DESIGN CHANGE.....	18
7-13 PROGRAM DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	18
7-14 PROCÉDURES POUR MODIFICATIONS DE CONCEPTION OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	18

Solicitation No. - N° de l'invitation  
M2989-221268/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
M2989-221268

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
XLV166  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**7-15 Welding**

**Certs**.....ERROR! BOOKMARK  
NOT DEFINED.

<b>ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT</b> .....	<b>30</b>
<b>ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE D ANNEXE D - FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE E - MANDATORIES CRITERIA</b> .....	<b>40</b>

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1-1 Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurance et toute autre annexe.

### **1-2 Sommaire**

#### **1-2.1 L'énoncé des travaux est:**

- a. effectuer la mise en cale sèche et le radoub du conformément aux documents indiqués dans l'Annexe A; et
- b. effectuer tous les travaux imprévus autorisés par l'autorité contractante.

#### **1-2.2 Durée du contrat**

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début: 23 dec 2021;  
Terminé: 31 mars 2022.

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

#### **1-2.3 Compétences du soumissionnaire:**

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants avec leur proposition:

- (a) Les détails des compétences du soumissionnaire, la façon dont il se conformera aux exigences obligatoires et comment il prévoit livrer les produits et services demandés.
- (b) Liste des sous-traitants spécialisés pour être engagés dans l'exécution du travail.

#### **1-2.4 Exigences relatives à la sécurité:**

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1-2.5 Conférence des soumissionnaires et visite des lieux facultatives**

Une conférence des soumissionnaires et visite des lieux facultative est associée à ce besoin. Voir la Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires.

### **1-2.6 Stratégie de sélection des fournisseurs**

La stratégie de sélection ce contrat est assujetti à L'Accord de libre-échange canadien et est exclu de l'Accord de libre-échange nord-américain [chapitre 10, annexe 1001.2b, alinéa 1a)] et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (annexe 4).

### **1-2.7 Dispositions relatives à l'intégrité**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité de la section 01 des Instructions uniformisées 2003, les soumissionnaires doivent fournir une liste des propriétaires et/ou des directeurs ainsi que tout renseignement connexe, au besoin.

Consulter <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/bulletins/renseignements-information-fra.html> pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions relatives à l'intégrité.

### **1-2.8 Connexion postel**

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements

### **1-3 Avis préliminaire**

En attendant que se termine le processus d'évaluation des soumissions, chaque soumissionnaire sera avisé de son classement préliminaire dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner. L'avis sera envoyé par courriel par l'autorité contractante.

### **1-4 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2-1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### **2-2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent acheminer leur soumission à l'endroit suivant :

Adresse de courriel pour le service Connexion postal: [TPSGC.RPReceptiondessoumissions-PRBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.RPReceptiondessoumissions-PRBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

### **2-3 Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2-4 Lois applicables - soumission**

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
2. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **2-5 Conférence des soumissionnaires optionnelle - TBD**

## 2-6 Visite du navire (Facultative) - TBD

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

#### **3-1 Instruction pour la préparation des soumissions**

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence. Les soumissionnaires doivent de soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations

##### **3-1.1 Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

##### **3-1.2 Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de présentation de la soumission financière décrite à l'annexe E.

##### **3-1.3 Section III: Attestions**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### **3-2 Tableaux des livrables**

##### **3-2.1 Liste de contrôle des livrables obligatoires**

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élément	Description	Rempli et joint
<b>Section I Soumission technique</b>		
1	Document d'appel d'offres, partie 1, page 1 remplie et signée.	
<b>Section II Soumission financière</b>		
1	Annexe E Feuille de présentation de la soumission financière dûment remplie, et;	

	<b>Annexe F – mandataire critérié</b>	
--	---------------------------------------	--

### 3-2.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyé la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de **48 heures** suivant la demande écrite:

Élé- ment	Description	Rempli et joint	Doit être acheminé à la demande de l'AC
<b>Section I Soumission technique</b>			
1	Les détails des compétences du soumissionnaire, la façon dont il se conformera aux exigences obligatoires et comment il prévoit livrer les produits et services demandés, selon les articles 1-2.3 et 3-1.1.		
2	Installation de carénage, selon l'article 6-9		
3	Preuve de certification de soudeur, et capacité selon l'article 6-10		
4	Calendrier préliminaire des travaux, selon l'article 6-13		
5	Exemples d'horaires de travail, de suivi et de rapports, selon l'article 6-13		
6	Certificat d'enregistrement ISO ou document d'assurance de la qualité, selon l'article 6-14		
<b>Section II Soumission financière</b>			
1	Modifications des lois applicables (s'il y en a) selon l'article 2-4		
2	Preuve de conformité aux règles de la Commission des accidents du travail, selon l'article 6-6		
3	Liste des sous-traitants (s'il y en a) selon l'article 6-12		
4	Représentants de l'entrepreneur selon l'article 7-5.4		
5	Détails sur l'équipe de gestion du projet, selon l'article E-5		
<b>Section III Attestations</b>			
1	Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée selon l'article 5-2.1. Fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire		

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4-1 Procédures d'évaluation**

- a. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.

- 
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4-1.1 Évaluation technique**

#### **4-1.2 Évaluation du prix**

- 1) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.
- 2) Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navires, des travaux imprévus pourraient s'imposer après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Le coût anticipé pour les travaux doit être inclus dans l'évaluation des soumissions. Le coût total global sera calculé en incluant un nombre estimatif d'heures-personnes additionnelles (et/ou) la quantité de matériel) multiplié par un tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre, et ajouté au prix ferme pour les travaux.

Le coût total global appelé « prix d'évaluation » sera utilisé pour évaluer les soumissions. Le travail estimé sera basé sur l'expérience historique et il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

#### **4-2 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

### **5-1 Général**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

#### **5-1.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

##### **5-1.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5-2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5-2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html).

---

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

---

## **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6-1 Exigences relatives à la sécurité**

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6-2 Capacité financière**

Clause du guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

### **6-3 Non utilisé - Garantie financière contractuelle**

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **7-1 Énoncé des travaux - contrat**

L'entrepreneur doit:

- a. Effectuer la mise an cale sèche et l'entretien du navire de RCMP RIBS Le travail doit être effectué conformément aux spécifications techniques détaillées liées à l'énoncé des travaux; les inspections et les essais; et des projets des services de gestion ci-joint les annex A.
- b. Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a. ci-dessus.

### **7-2 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **7-2.1 Conditions générales**

1031-2 (2012-07-16). Conditions générales - Principes des coûts contractuels, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2030 (2021-12-02), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**L'article 22 intitulée « Garantie » les conditions générales 2030 incorporées ci-haut par renvoi, sont supprimées en entier et remplacées par ce qui suit :**

1. À la discrétion du Ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
  - a. la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera

tenu de réparer et(ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme établie par ce calcul représentera le " crédit en dollars " dû au Canada par l'entrepreneur.

Tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'acceptation des travaux;

- b. toutes les pièces et matériaux fournis pour les travaux pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'acceptation des travaux;
  - c. tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
    - i. la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire;
    - ii. la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel et(ou) la main-d'œuvre fournies ou détenues par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

**L'article 26 intitulée « Responsabilité » les conditions générales 2030 incorporées ci-haut par renvoi, sont supprimées en entier et remplacées par ce qui suit :**

1. La présente section s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée " Responsabilité ". Dans cette section, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants et ses représentants ou leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard de tous les dommages subis par le Canada découlant de l'exécution ou de la non-exécution du contrat par l'entrepreneur est limitée à 10 millions de dollars par incident ou événement, jusqu'à un cumul annuel de 20 millions de dollars pour les pertes ou les dommages causés durant l'une ou l'autre des années d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou de son anniversaire. Cette limitation de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas et n'inclut pas :
  - a) toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
  - b) tout manquement aux obligations de garantie;
  - c) toute responsabilité du Canada à l'égard d'un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur durant l'exécution du contrat; ou
  - d) toute perte pour laquelle les polices d'assurance indiquées dans le contrat ou toute autre police d'assurance de l'entrepreneur offriraient une couverture.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du contrat ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle,

payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

4. Les parties conviennent que rien dans les présentes ne vise à limiter l'intérêt assurable de l'entrepreneur ou à limiter les montants autrement recouvrables dans le cadre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que, si la couverture que l'entrepreneur doit maintenir dans le cadre du contrat ou toute autre couverture supplémentaire qu'il maintient, selon le montant le plus élevé, est supérieure aux limitations de responsabilité indiquées au paragraphe (2), les présentes limitations sont augmentées en conséquence, et que l'entrepreneur devra être responsable selon le montant le plus élevé correspondant au maximum du produit de l'assurance récupéré.
5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou tous les dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites aux alinéas 2a), b), c) et d), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie, et aucune des parties n'intentera de réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou l'expiration du contrat ne doit pas diminuer ou annuler les responsabilités qui se sont accumulées à la date d'effet de la cessation du contrat, mais ces responsabilités seront soumises aux limitations indiquées aux paragraphes (1) à (4) ci-dessus.
6. Conformément à cet article, la date de cessation du contrat devra être la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation ou dans l'avis adressé à l'entrepreneur par lequel le Canada répond à l'avis de résiliation de l'entrepreneur qui exerce son droit de résilier le contrat. La date de cessation devra être déterminée à la discrétion du Canada, jusqu'à un maximum de 12 mois après l'avis original de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

#### **7-2.2 Conditions générales supplémentaires**

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### **7-3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **7-4 Durée du contrat**

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :
  - Début: 23 dec. 2021;
  - Terminé: 31 mars 2022.
2. L'entrepreneur confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus

#### **7-5 Responsables**

##### **7-5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Dave Castle  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Solicitation No. - N° de l'invitation  
M2989-221268/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
M2989-221268

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
XLV166  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Région du Pacifique, Approvisionnements - marine  
401-1230 rue Government  
Victoria, C-B V8W 3X4  
Téléphone : 250-217-6555  
Courriel : [david.castle@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:david.castle@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 7-5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est:

Nom :	AEA
Titre :	AEA
Organisation :	AEA
Adresse :	AEA
Téléphone :	AEA
Télécopieur :	AEA
Courriel :	AEA

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 7-5.3 Responsable de l'inspection

Le responsable technique est responsable de l'inspection. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat sont soumis à une inspection par l'Autorité d'inspection ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas en conformité avec les exigences de l'annexe A et à la satisfaction de l'Autorité d'inspection, tel que présenté, l'Autorité d'inspection a le droit de le rejeter ou en exiger la rectification à la seule charge de la l'entrepreneur, avant de recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent contrat doit se faire par correspondance officielle par l'autorité contractante.

Le responsable technique peut désigner et être représenté par un inspecteur (TI), Représentant de l'assurance qualité (RAQ) ou de l'autorité désigné en génie (DEA).

## 7-5.4 Représentants de l'entrepreneur

Les noms et les numéros de téléphone du personnel responsable de la production: suivants :

Nom: _____	Numéro de téléphone : _____
Télécopieur : _____	Courriel : _____

Les noms et les numéros de téléphone du personnel responsable de la livraison:

Nom: _____	Numéro de téléphone : _____
Télécopieur : _____	Courriel : _____

## 7-6 Paiement

### 7-6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou

ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **7-6.2 Paiements progressifs**

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
  - b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
  - c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 90 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
  - d. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

#### **7-6.3 Clauses du guide des CCUA**

C0711C (2008-05-12) Contrôle du temps

H4500C (2010-01-11) Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

#### **7-6.4 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 3 % du prix du contrat pour chaque navire livré sera appliquée au paiement de la facture visant ce navire. Cette retenue sera payable par l'État à l'expiration de la 90 jours de la période retenue applicable aux travaux concernant chaque navire. Les taxes applicables seront calculées sur le montant de la retenue de garantie et versées au moment de la libération de la retenue de garantie.

### **7-7 Instructions relatives à la facturation**

#### **7-7.1 Paiement progressif**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif. Chaque demande doit présenter:
  - a. toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
  - b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;Chaque demande doit être appuyée par une facture.
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes

applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au *responsable technique* identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le *responsable technique* fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

#### 7-7.2 La facture doit être faite à:

AEA

#### 7-8 Attestations - contrat

##### 7-8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

##### 7-8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

#### 7-9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 7-10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales supplémentaires 1029 (2018-08-16), Réparation des navires;
- c. les conditions générales 1031-2 (2018-06-21), Principes des coûts contractuels;
- d. les conditions générales 2030 (2021-12-02), Besoins plus complexes de biens;
- e. l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f. l'Annexe B, Base de paiement;
- g. l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- h. l'Annexe D, Inspection/Assurance de la Qualité/Contrôle de la Qualité;

- i. l'Annexe E, Services de gestion du projet;
- j. l'Annexe F, Garantie et formulaire de demande;
- k. l'Annexe G, Procédure de traitement des travaux imprévus; et
- l. la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_.

#### **7-12 Exigences en matière d'assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C . L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **7-13 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires**

Clause B5007C du Guide des CCUA (2010-01-11) Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires. En outre, se reporter à l'Annexe G – Procédure de traitement des travaux imprévus.

#### **7-14 Certification relative au soudage - contrat**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
  - a. CSA W47.1-09, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier niveau 2.10 minimum ; et
  - b. CSA W47.2-11, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium niveau 2.1 minimum;
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et (ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

#### **7-15 Clauses du guide des CCUA**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
M2989-221268/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
M2989-221268

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
XLV166  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

A0285C	2007-05-25	Indemnisation des accidents du travail
A0290C	2008-05-12	Déchets dangereux - navires
A2000C	2006-06-16	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
A9047C	2008-05-12	Titre de propriété - navire
A9055C	2010-08-16	Rebuts et déchets
A9056C	2008-05-12	Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision
A9066C	2008-05-12	Navire - accès du Canada
A9068C	2010-01-11	Règlements concernant les emplacements du gouvernement
B6100C	2008-05-12	Stabilité

---

## **ANNEXE A - Énoncé des travaux**

### **Annexe A – Énoncé des travaux**

#### **1.0 TITRE**

Projet de remplacement des boudins pour les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi de la Division E de la GRC

Marque/modèle : Titan T280 (quantité : 2) et Titan T290 (quantité : 1)

Conception : Embarcation gonflable à coque rigide avec cabine

#### **2.0 ACRONYMES**

GRC : Gendarmerie royale du Canada

RT : Responsable technique

RHIB : Embarcation gonflable à coque rigide (*Rigid-Hull Inflatable Boat*)

#### **3.0 EXIGENCE**

La GRC a besoin que trois boudins, parfois appelés ensemble de tubes, soient remplacés et installés sur trois embarcations pneumatiques à coque rigide. L'entrepreneur doit retirer le boudin existant de chaque bateau et installer le nouveau boudin sur chaque bateau. Le service doit être effectué conformément aux recommandations du fabricant et aux normes de l'industrie dans la pleine portée des normes de construction TP1332. Tout écart par rapport à ces normes dépassera ces normes, conformément à l'entente avec le responsable technique. Des exigences supplémentaires sont également décrites dans le présent document.

#### **4.0 Portée des travaux**

- a. L'entrepreneur doit effectuer les travaux nécessaires sur trois embarcations gonflables à coque rigide, soit deux Titan T280 et un Titan T290.
- b. L'entrepreneur doit enlever le boudin actuel sur chaque embarcation et construire et installer de nouveaux ensembles de boudins sur chaque embarcation conformément aux exigences minimales suivantes.
- c. Le boudin doit être construit par :
  - 1) Un fabricant dont les activités courantes comprennent soit la construction d'embarcations gonflables à coque rigide complète qui comportent des boudins ou des ensembles de tubes;
  - 2) Un fabricant dont l'activité principale est la construction et l'installation de boudins ou d'ensembles de tubes pour l'industrie maritime commerciale.
- d. Les travaux sur les embarcations doivent être effectués un à la fois ou de la manière convenue par le responsable technique et l'entrepreneur. La GRC préfère que les embarcations demeurent fonctionnelles et qu'elles demeurent à

sa disposition pendant la construction des nouveaux boudins. L'entrepreneur aura accès aux embarcations afin de prendre les mesures nécessaires pour terminer la construction des nouveaux boudins. L'entrepreneur doit se rendre à l'endroit dont lui et la GRC auront convenu pour l'installation de chacun des nouveaux boudins;

L'emplacement des embarcations est le suivant :

deux des embarcations se trouvent à Surrey, en Colombie-Britannique, près de la région de Crescent Beach;

une embarcation se trouve sur l'île de Vancouver, dans la région de Victoria en Colombie-Britannique.

Le responsable technique et l'entrepreneur prendront les dispositions nécessaires pour le déplacement des embarcations après l'attribution du contrat.

### **Le boudin doit être construit conformément aux exigences suivantes :**

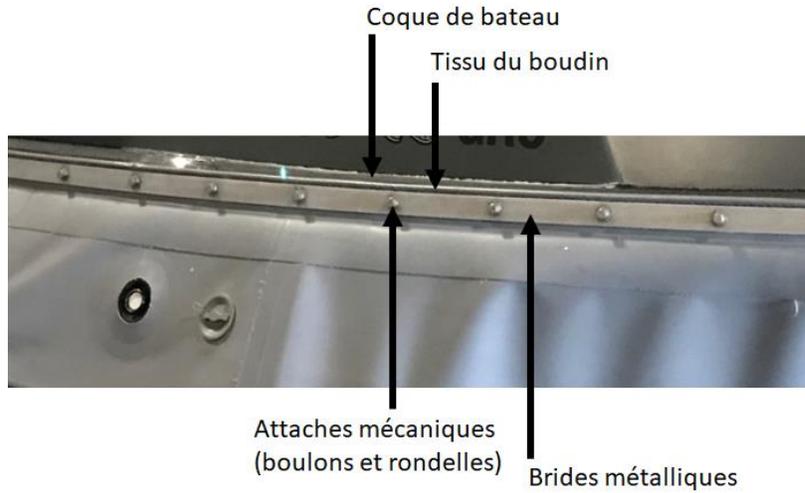
1. L'entrepreneur doit construire un total de trois nouveaux boudins (aussi appelés ensembles de tubes) à l'aide de matériaux neufs, deux pour les bateaux pneumatiques rigides Titan 280 et un pour le bateau pneumatique rigide Titan 290. Les boudins doivent être construits comme suit :
2. Chaque boudin doit être de type gonflable et comporter au moins sept chambres à air distinctes de volume à peu près égal :
  - a. Dans le cas d'un des Titan T280 et du Titan T290 (soit pour deux des trois boudins), chaque chambre doit être munie d'une valve de gonflage encastrée pour bateau qui doit être raccordée au système électrique de gonflage intérieur existant.
  - b. Sur les trois boudins, chaque chambre doit être munie d'une valve de gonflage externe Halkey Roberts, modèle 690 NSBV (ou l'équivalent) accessible lorsque les boudins sont installés. Si un équivalent de ces valves de gonflage est utilisé, l'entrepreneur doit également fournir au total trois appareils à gonflage manuels (pompe à pied) – un par embarcation, en plus d'un appareil de gonflage portatif électrique (12 volts ou 120 volts) avec raccords appropriés pour la solution choisie;
  - c. Sur les trois boudins, chaque chambre doit être munie d'une valve de surpression Mirada modèle B51019 (ou l'équivalent) étalonnée sur une plage d'ouverture de 23-24 kpa (3,3-3,5 lb/po<sup>2</sup>) et d'au moins 21 kpa (3,0 lb/po<sup>2</sup>).

- i. La valve de surpression doit être installée de manière à ce qu'aucune partie de la soupape ne dépasse la surface du boudin, de sorte que si le bateau entre en collision ou se frotte le long d'une autre surface, la soupape ne puisse être retirée du col.



3. Les boudins doivent être fabriqués en polyester haute résistance 1670 dtex - 1500 deniers Orca 866 © enduit de polyéthylène chlorosulfoné (CSM) et polychloroprène (ou l'équivalent). Les boudins doivent être de couleur noire, et selon les spécifications d'Orca, il s'agit de la couleur noire NB.
4. Les boudins doivent être interchangeables pour pouvoir être utilisés sur plusieurs versions de la même embarcation. Autrement dit, un boudin conçu pour convenir à un Titan 290 devrait aussi pouvoir être adapté sur une embarcation Titan 290. Aucun ajustement sur mesure du boudin n'est donc requis.
  - a. Les boudins doivent être conçus de façon à ce qu'ils puissent être facilement installés sur l'embarcation ou enlevés de celle-ci à l'aide d'outils manuels courants. Le boudin doit être conçu de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'apporter des modifications aux embarcations pour l'ajuster.
  - b. Les boudins doivent mesurer environ 610 mm ou 24 po de diamètre. L'entrepreneur doit prendre des mesures pour confirmer la taille réelle et exacte de chaque embarcation.
  - c. Tout dommage mineur doit être réparable sans qu'il soit nécessaire de retirer complètement les boudins par des fournisseurs locaux dans la grande région de Vancouver (Colombie-Britannique) ou de Victoria (Colombie-Britannique).

- d. Les boudins doivent être fixés correctement au bateau au moyen d'attaches mécaniques et des brides de fixation métalliques comme montré ci-dessous pour faciliter la réparation ou le remplacement.



- e. Les boudins doivent visuellement être de forme semblable aux boudins qui sont remplacés et qui sont actuellement fixés aux embarcations.

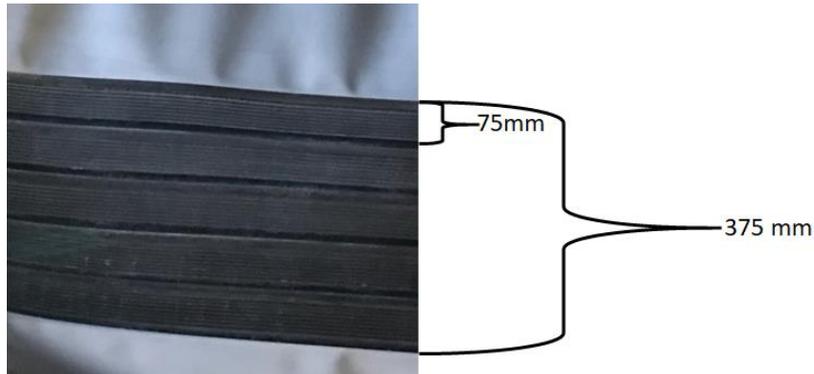
5. Les boudins doivent être munis de bandes de frottement Bombard RubStraking (ou l'équivalent) sur les parties extérieures du boudin. L'ensemble des bandes, lorsqu'elles sont fixées l'une sur l'autre, doivent couvrir environ 375 mm de hauteur, protéger les zones d'usure élevée et être appliquées de la proue à la poupe de l'embarcation :
- a. Chaque bande doit être d'une seule pièce de la proue à la poupe de l'embarcation. La bande ne peut pas être composée de petits « segments » de bande collés ensemble pour donner l'apparence d'une seule pièce qui ne peuvent non plus être « assemblés » ensemble – elle doit être fabriquée d'une seule pièce par le fabricant;



En jaune, une bande de frottement Bombard Rub Straking en un seul morceau est appliquée de la proue à la poupe.

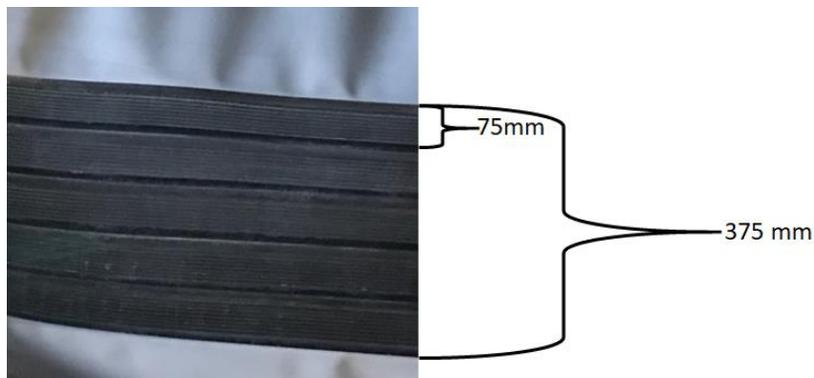


La bande de protection est composée de cinq bandes de frottement Bombard RubStraking vertes. Chaque bande individuelle est appliquée de la proue à la poupe. Les cinq pièces fixées les unes par-dessus les autres protègent 375 mm de largeur de zones à usure élevée.



Gros plan des bandes Bombard RubStraking installées l'une sur l'autre afin d'avoir une large zone protégée à usure élevée.

- b. Les bandes RubStraking (ou l'équivalent) doivent être en caoutchouc nitrile (NBR) et être conçues pour être fixées à des matériaux comme le polyester haute résistance (ou ténacité) 1670 dtex - 1500 deniers Orca 866 © enduit de polyéthylène chlorosulfoné (CSM) et polychloroprène/polyester haute ténacité enduit de polyéthylène chlorosulfoné (p. ex. Hypalon®) d'un côté et de néoprène de l'autre côté. Le matériau utilisé doit mesurer au moins 75 mm de largeur, de style « Bombard ». Si l'entrepreneur préfère des bandes plus larges, elles peuvent être utilisées à condition que la largeur totale de la zone protégée soit d'au moins 375 mm. Les matériaux en élastomère EPDM, PVC ou plastique ne sont pas acceptables;



- c. Chaque bande doit être collée sur toute la longueur du côté extérieur du boudin pour assurer une protection contre l'abrasion et les perforations et augmenter la durée de vie des boudins.
- d. .
6. L'aire d'embarquement à l'arrière, entre l'extrémité avant des longerons latéraux et l'extrémité arrière de la cabine, doit comporter une deuxième couche de polyester haute résistance (ou ténacité) 1670 dtex - 1500 deniers Orca 866 © enduit de polyéthylène chlorosulfoné (CSM) et polychloroprène, pour protéger et renforcer le boudin;



La zone visible de l'aire d'embarquement qui devra être protégée est indiquée en jaune. Cette zone est exposée sur les parois intérieures du pont de travail, non visibles sur la photo; elle devra également être protégée comme décrit ci-dessus.



À gauche, vous avez la photo de la deuxième couche de tissu utilisée pour protéger le boudin; à droite, ce morceau de tissu de protection a été encerclé pour indiquer l'emplacement.

Dans le coin inférieur gauche de la photo, vous voyez une partie de la coque en aluminium qui est par-dessus le boudin et masque la deuxième couche de tissu. Dans ce cas, le boudin actuel est gris et le tissu de renforcement est noir. Sur le nouveau boudin, les deux morceaux seront dans le même tissu.

7. Une trousse de réparation pour chaque embarcation, donc trois en tout, doit être fournie pour les boudins et comprendre :
  - a. de la colle spécialisée et d'autres produits chimiques utilisés pour la création du boudin;
  - b. du matériau de rapiéçage, le même que celui utilisé pour la fabrication des boudins;
  - c. les outils et l'équipement nécessaires pour poser une rustine;
  - d. des sangles de tension pour tableau.
8. Le revêtement du nez attaché mécaniquement, communément appelé jupe de bateau, doit être inclus. Le revêtement du nez doit être conçu pour protéger la partie avant des tubes (de la proue au milieu de l'embarcation) contre l'impact dans les collisions et l'abrasion qui se produisent couramment pendant les activités normales. Ce revêtement doit être muni de découpes bien alignées pour accéder aux valves requises pour la construction, décrites ci-dessus. Le revêtement du nez sera en néoprène à deux plis de 1/8 po.



En jaune, la zone visible où le revêtement du nez protège le boudin sous-jacent. Ce revêtement du nez devrait s'enrouler autour de la proue de l'embarcation et de la même manière de l'autre côté.

- a.
9. La zone de la proue doit être renforcée à l'aide de mousse à cellules closes et d'autres matériaux utilisés pour le boudin afin de réduire les dommages en cas d'impact. Une protection en caoutchouc doit être installée pour protéger le boudin à la proue des boulons de fixation plus bas.
  10. Tous les joints doivent être polis à la main et collés.
  11. Un scellant au polyuréthane doit être appliqué sur tous les joints intérieurs et sur le bord du déflecteur.
  12. Lorsque les bateaux ont été fabriqués, ils ont été conçus à l'origine pour que les tubes soient fixés dans de l'aluminium de 1/4 po ou 3/8 po qui a été taraudé pour recevoir des boulons, les boulons passant à travers les brides métalliques et le collier, puis se vissant sur le bateau à l'endroit taraudé. Cela a été jugé insuffisant. Par conséquent, des modifications ont été apportées à deux des trois embarcations (les deux bateaux Titan 280) où des fixations de renforcement, des écrous à rivets en acier inoxydable à tête plate 5/16-18, ont été fixés pour recevoir les boulons.
    - a. L'installation des fixations de renforcement, des écrous à rivet en acier inoxydable sur le bateau Titan 290, devra également être complétée dans le cadre du présent contrat. Cela doit être fait avec des écrous à rivets en acier inoxydable à tête plate 5/16-18.
    - b. Toutes les fixations doivent être remplacées par des boulons en acier inoxydable neufs avec des têtes correspondantes de style « hexagonal » ou « rondelle hexagonale ». Toutes les autres rondelles nécessaires, qu'elles soient en acier inoxydable ou qu'il s'agisse de rondelles/entretoises destinées à isoler des métaux dissemblables, devront être fournies par l'entrepreneur et incluses dans le prix.
    - c. Les autres types de têtes de vis ne sont pas acceptables. Les vis, les tire-fond et la colle ne sont pas des fixations acceptables.
  13. L'entrepreneur devra fournir des espaceurs appropriés partout où des métaux différents se rencontrent pour isoler les métaux et prévenir la corrosion.
  14. Les brides de fixation actuelles sont en aluminium. Si l'entrepreneur estime que de nouvelles brides de fixation sont nécessaires, elles devront être construites conformément à la conception des nouveaux boudins et fournies dans le cadre du présent contrat.
  15. Une fois que l'entrepreneur a terminé la construction des boudins, il doit livrer et installer les nouveaux boudins (et dans le cas du Titan 290, cela comprend l'installation appropriée des écrous à rivets en acier inoxydable à tête plate 5/16-18) à un endroit convenu par le RT et l'entrepreneur. Cela se fera soit dans le secteur de Crescent Beach, à Surrey, ou dans les secteurs d'Esquimalt, de Victoria ou de Sidney, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La GRC fournira un espace qui convient et qui offre les commodités nécessaires, comme convenu par l'entrepreneur et le responsable technique. Cela devrait se faire une embarcation à la fois, car la GRC préfère que les navires demeurent fonctionnels et qu'ils soient à sa disposition afin de réduire au minimum les temps d'arrêt.

---

## 5.0 NORMES DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur doit appliquer les normes suivantes comme étant applicables aux travaux :

1. TP 1332 – Normes de construction pour les petits bâtiments;
2. ABYC – The American Boat & Yacht Council;
3. ISO 6185 ou ISO 6185-4 – Construction navale et structures maritimes.

## 6.0 INSPECTIONS

Le responsable technique organisera l'inspection périodique des services en cours pour confirmer l'exigence des critères de l'étendue des travaux, ainsi que pour s'assurer que toutes les normes énumérées sont clairement respectées. L'entrepreneur doit fournir des photographies et des vidéos sur demande à certaines étapes si une ou des inspections sur place ne peuvent être effectuées.

## 7.0 ÉCHÉANCIER

La création et l'installation de chaque boudin, revêtement de nez et de tout autre travail pertinent décrit dans la portée des travaux doivent être effectués dans un délai de neuf semaines par bateau, soit au plus 27 semaines au total. L'échéancier de 27 semaines commence le lendemain de la prise des mesures de la première embarcation par l'entrepreneur. Un calendrier des travaux proposés doit être soumis au responsable technique, qui comprendra l'échéancier complet des travaux pour les trois embarcations et devra préciser les dates et les emplacements de tous les navires auxquels l'entrepreneur aura accès au besoin. L'entrepreneur devrait tenter de réduire au minimum l'accès répété aux bateaux de sorte que ceux-ci puissent demeurer opérationnels le plus longtemps possible. Tout report de délai doit être justifié, puis être approuvé par le responsable technique.

## 8.0 ESSAIS EN MER

Aucun essai en mer n'est requis dans le cadre du présent contrat.

## 9.0 LANGUE DE TRAVAIL

---

**Toutes les communications appuyant l'étendue globale des travaux seront en a**

## **ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

### **B1 Prix du contrat**

<b>a.</b>	<b>Travaux prévus</b> Pour les travaux prévus à la clause 1 de la Partie 7, précisés à l'annexe A, et détaillés sur la Feuille de renseignements sur les prix,  <p style="text-align: right;">pour un PRIX FERME de :</p>	
<b>b.</b>	<b>Prix du Contrat</b>  Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.  <p style="text-align: right;">Pour le prix ferme de :</p>	

Note : Le « coût estimatif total » ou « Coût estimatif révisé » donnés sur la page 1 du contrat ou de modification de contrat comprend une estimation des taxes applicables [référer aux Conditions générales].

### **B-2 Travaux imprévus**

#### **A. Ventilation du prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

#### **B. Prix au prorata :**

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

#### **C. Paiement des travaux imprévus :**

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus comme l'autorise le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$, soit le tarif de facturation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, qui comprend les coûts indirects et le profit, additionné au prix net convenu pour les matériaux, majoré de 10 % plus les taxes applicable.

Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toute autre modification s'y rattachant.

**B-2.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes indiqués au paragraphe B2.2 ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe B2.2.

**B-2.2** Une indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme frais généraux pour établir le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre indiqué à la clause B2 ci-dessus.

**B-2.3** Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également au coût des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des

matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

### B-3 Heures supplémentaires

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable écrite de l'autorité contractante. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport contenant tous les détails exigés par l'État relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. pour les travaux connus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat plus les heures supplémentaires autorisées payées aux tarifs suivants :

Temps et demi : \_\_\_\_\_ \$ par heure, ou

Temps double : \_\_\_\_\_ \$ par heure.

- b. Pour les travaux non prévus, l'entrepreneur se verra payer les heures supplémentaires autorisées aux tarifs d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants :

Temps et demi : \_\_\_\_\_ \$ par heure, ou

Temps double : \_\_\_\_\_ \$ par heure.

2. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

### B-4 Jour de sursis

Dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux, si un tel retard est reconnu et convenu par l'autorité contractante comme étant imputables au Canada, ces frais seront utilisés pour établir la responsabilité du Canada à l'entrepreneur pour le retard.

- a. Jour de sursis pour un jour ouvrable : \_\_\_\_\_ \$

- b. Jour de sursis pour un jour non ouvrable : \_\_\_\_\_ \$

Un jour de sursis est défini comme «un jour de retard dans le port" avec le navire à quai (à savoir, retirée de l'eau) aux installations de l'entrepreneur. Les frais d'un jour de sursis devraient comprendre les coûts associés à l'entretien du navire aux installations de l'entrepreneur, mais ne sera pas inclus les coûts de la consommation de tels services, y compris mais non limité à l'énergie électrique, eau potable, vapeur, air comprimé, etc. Les frais des jours de sursis et d'amarrages sont fermes et n'est soumis à aucun frais supplémentaire pour les frais additionnels ou un profit.

---

## **ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

### **C-1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident (***Pour la responsabilité annuelle et maximale voir l'article 7-2.1 du contrat.***)
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
  - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### **C-2 Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident
2. La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- e. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

### C-3 Assurance tous risques relative aux transports

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à            \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : *valeur au jour des sinistres (coût non amorti)*.
2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
3. La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada, et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

### C-4 Garde de navire

1. Ce travail va avoir lieu avec le navire "hors service" et donc dans la «garde et le garde» de l'entrepreneur.
2. Le «certificat de garde - DÉCLARATION DE LA GARDE DE NAVIR DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR L'ENTREPRENEUR» (annexe 1 de l'annexe C) doit être complété au besoin et une copie transmise à l'autorité de contrôle.
3. Afin de faciliter ce chiffre d'affaires, des représentants de l'entrepreneur et le Canada doivent confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire doit être joint à la fiche mentionné ci-dessus et doit être accompagné de photos en couleurs ou des vidéos en format conventionnel soit ou numérique.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
M2989-221268/B  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
M2989-221268

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
XLV166  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 
5. Lorsque le navire doit être retourné à la «garde et le garde» du Canada, le «certificat de garde - DÉCLARATION DE LA REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT» (annexe 2 de l'annexe C) doit être rempli et une copie signée passé au Canada pour la distribution.

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE C**

**CERTIFICAT D'ACCEPTATION**

**DÉCLARATION DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR  
L'ENTREPRENEUR**

**ACCEPTATION DE : RCMP RIB**

1. Le soussigné, au nom du ministère des RCMP - Garde côtière canadienne et de (entrepreneur) \_\_\_\_\_ reconnaît avoir remis et reçu respectivement le rigide inflatable aux fins de carénage, en conformité avec les modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série M2989-221268/001/XLV ainsi que les documents qui font partie intégrante dudit contrat.
2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que le rapport sur l'état du navire par compartiment ou par secteur doit être considéré comme un addenda à la présente entente; et qu'il soit considéré comme un document valide dans la prise en charge du navire par l'entrepreneur, même si l'inspection et la signature surviennent après la signature de l'entente, mais à l'intérieur de la période convenue de dix (10) jours.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ ,

LE \_\_\_\_\_ JOUR DE (mois) \_\_\_\_\_ (année) \_\_\_\_\_

À ..... HEURES.

POUR : .....  
RCMP- CANADIENNE

POUR : .....  
L'ENTREPRENEUR

ASSISTÉ PAR : .....  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

---

**APPENDICE 2 À L'ANNEXE C**

**CERTIFICAT D'ACCEPTATION**

**DÉCLARATION DE LA REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR  
LE MINISTÈRE CLIENT**

ACCEPTATION DE :

1. Le soussigné, au nom de (entrepreneur) \_\_\_\_\_ et du ministère des RCMP, reconnaît avoir remis et reçu respectivement le rib, ledit navire ayant été reçu par l'officier commandant le \_\_\_\_\_ (date), aux fins de carénage, en conformité avec les des modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série M2989-221268/001/XLV.
2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que les responsabilités de l'entrepreneur, tel que défini dans l'article 9 des Conditions générales supplémentaires 1029 de TPSGC visant les réparations de navires, pour un navire indisponible, cesseront automatiquement à ..... (heure) le.....(date).
3. Que, à compter de \_\_\_\_\_ heures, le \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_, l'article 8 du document 1029 de TPSGC pour un navire « en service » s'appliquera, et que la responsabilité de la garde et de la protection dudit navire reviendra au Canada.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_

LE \_\_\_\_\_ JOUR (mois) \_\_\_\_\_ (annee) \_\_\_\_\_

POUR : .....  
L'ENTREPRENEUR

POUR : .....  
RCMP

ASSISTÉ PAR : .....  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

ANNEXE D - FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

**D-0 Emplacement de la cale de radoub proposée :** \_\_\_\_\_

**D-1 Prix pour évaluation**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

<b>a.</b>	<b>Travaux prévus</b> Pour les travaux prévus à la clause 1.2 de la Partie 1, précisés à l'annexe A Feuilles de renseignements sur les prix, trois bateaux. pour un PRIX FERME de :	\$
<b>b.</b>	<b>Travaux imprévus</b> Frais de main-d'œuvre de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 50 hr-personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : <b>Voir les articles H2.1 et H2.2 ci-dessous.</b>	\$
		\$
<b>c.</b>	<b>PRIX POUR ÉVALUATION</b> TPS exclue [a + b] : Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de :	\$

**D-2 Travaux imprévus**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre: « Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, et plus les taxes applicable. Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant »

**D-2.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point H-2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note H-2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

**D-2.2** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la H-1b dans le tableau H-1 ci-dessus. L'évaluation du tableau H1, ligne H1b ci-dessus, est uniquement à des fins d'évaluation et ne garantit aucun travail imprévu.

**D-2.3** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-

d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

### D-3 Heures supplémentaires

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :
  - a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur sera payé le prix contractuel plus les heures supplémentaires autorisées aux taux de prime suivants :

Taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

Taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.
  - b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'œuvre, plus les taux de prime suivants :

Taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

Taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.
2. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

### D-4 Jour de sursis

Les frais suivants doivent être fournis par le soumissionnaire. Dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux si un tel retard est reconnu et convenu par l'autorité contractante comme étant imputables au Canada, ces frais seront utilisés pour établir la responsabilité du Canada à l'entrepreneur pour le retard.

- a. Jour de sursis pour un jour ouvrable: \_\_\_\_\_ \$
- b. Jour de sursis pour un jour non ouvrable: \_\_\_\_\_ \$

Un jour de sursis est défini comme «un jour de retard dans le port" avec le navire à quai (à savoir, retirée de l'eau) aux installations de l'entrepreneur. Les frais d'un jour de sursis devraient comprendre les coûts associés à l'entretien du navire aux installations de l'entrepreneur, mais ne sera pas inclus les coûts de la consommation de tels services, y compris mais non limité à l'énergie électrique, eau potable, vapeur, air comprimé, etc. Les frais des jours de sursis et d'amarrages sont fermes et n'est soumis à aucun frais supplémentaire pour les frais additionnels ou un profit.

## **Annexe E**

### **4.0 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

**4.2 Le soumissionnaire DOIT indiquer s'il RÉPOND (OUI) ou NE RÉPOND PAS (NON) à chaque élément du tableau ci-dessous.**

**4.3 Le soumissionnaire DOIT FOURNIR la documentation pour démontrer la conformité à chaque CRITÈRE OBLIGATOIRE montrant des références croisées bien organisées pour justifier sa réclamation.**

#### **4.4 Section I : Soumission technique**

**(a) La soumission technique doit démontrer que le soumissionnaire est un fournisseur de services maritimes gonflables à coque rigide qualifié et qu'il a effectué des travaux similaires sur un minimum de 3 bateaux depuis le 1er janvier 2019. La démonstration doit montrer les procédures de travail précédentes et tous les dessins ou photos de l'oeuvre.**

**(b) La soumission technique doit identifier les emplacements proposés où le soumissionnaire effectuera les travaux sur les bateaux de la GRC.**

**(c) Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour l'exécution des travaux.**

**(d) Les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences.**